



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

FEDERATION GUINEENNE DE FOOTBALL

.....

COMMISSION ELECTORALE DE RECOURS

DECISION N°00C5.2/FGF/CER/09/11/2023

AFFAIRE :

Mamadou Aliou DIAKITE C/ Commission Electorale de la Fédération Guinéenne de Football

(Recours contre les résultats issus de l'élection du bureau de district préfectoral de Lélouma en date du 30/11/2023) ;

Nature Electorale

La Commission Electorale de Recours, statuant en sa session ordinaire du 09 novembre 2023 à laquelle siégeaient :

- Moustapha BOKOUM (Président)
- Aly TOURE (Vice-Président)
- Aly SYLLA (Secrétaire)

- Vu la lettre de réclamation en date du 30 Octobre 2023 de M. Mamadou Aliou DIAKITE, candidat au poste de président du Bureau du District Préfectoral de Football de Lélouma portant contestation des résultats du Bureau dudit district ;
- Vu la lettre en date du 1^{er} Novembre 2023 intitulée complément de réclamation, adressée par la même personne en l'occurrence M. Mamadou Aliou DIALLO ;
- Vu les statuts de la Fédération Guinéenne de Football ;
- Vu le Code Electoral de la Fédération Guinéenne de Football ;
- Vu le procès-verbal de la Commission Electorale en date du 30 Octobre 2023 ;
- Vu l'avis consultatif de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA), sous forme de directive en date du 02 novembre 2023, limitant l'application de l'Art 26 du Code Electoral à l'élection des membres du Bureau Exécutif de la FGF, à l'exclusion des démembrements de celle-ci ;
- Oui, les Commissaires en leurs observations ;

A rendu la décision dont la teneur suit :

Attendu que de l'examen des requêtes respectives du 30 Octobre 2023 et 1^{er} Novembre 2023 de Monsieur Mamadou Aliou DIAKITE, candidat au poste de président du Bureau du District Préfectoral de Football de Lélouma, adressées à Monsieur le Président de la Commission Electorale de Recours, contre les résultats de l'élection du 30 Octobre 2023 tenues dans la Préfecture de Lélouma par la Commission Electorale de la Fédération Guinéenne de Football, il ressort les faits et griefs suivants :

- ✓ Qu'après vérification des ordres de mission des délégués, il a été constaté des anomalies autour de celui délivré au délégué de la Commune Urbaine ;
- ✓ Que ces ordres de mission auraient été délivrés par une personne étrangère au Conseil Communal ;
- ✓ Que le Président de la Commission Electorale, n'aurait pas pris en compte cet état de fait, au motif que le requérant avait la faculté de se pourvoir devant la Commission Electorale de Recours ;
- ✓ Que les dispositions de l'article 26 du Code Electoral titré : Constat de la procédure, auraient été violées ;

Considérant que la Commission Electorale de recours a reçu par le biais du Secrétariat Général de la Fédération Guinéenne de Football :

- La copie du procès-verbal en date du 30 Octobre 2023 de la Commission Electorale ;
- Les copies des ordres de mission des délégués des bureaux des sous-districts de Lélouma, délivrés par diverses autorités ;
- Les fiches d'émargement des onze (11) délégués des sous-districts de la Préfecture de Lélouma ;
- Les fiches de retrait des bulletins de vote des onze (11) délégués des bureaux des sous-districts de Lélouma ;

MOTIFS DE LA DECISION :

I. Sur la recevabilité du recours introduit par Monsieur Mamadou Aliou DIAKITE :

Considérant que l'article 13.1 du Code Electoral dispose : « *Les éventuels recours, dûment motivés, sont envoyés par courrier recommandé ou déposés contre accusé de réception au Secrétariat Général de la FGF dans un délai de trois (3) jours ouvrables après réception de la décision de la commission électorale* » ;

Qu'il est constant comme résultant des pièces, notamment le procès-verbal de d'élection du bureau de district préfectoral de Lélouma en date du 30 octobre 2023, les fiches d'élection qui portent effectivement le nom du requérant, ainsi que les deux requêtes introduites, qu'il a agi dans le délai prescrit soit en moins de trois (3) jours ;

Dès lors, il convient de déclarer le recours du requérant recevable ;

II. Sur les griefs portés contre les opérations de vote :

Considérant que l'article 7.1 du Code Electoral dispose : « *La commission électorale est responsable de l'ensemble des tâches relatives à l'organisation, au déroulement et à la supervision de l'assemblée générale électorale. Elle est notamment responsable :*

- a) De la stricte application des Statuts et Code Electoral de la FGF ;*
- b) De la stricte application des délais statutaires imposés aux élections ;*
- c) De la procédure de candidature (ouverture, information, évaluation, validation, publication des listes officielles, etc) ;*
- d) De l'organisation administrative et technique de l'assemblée générale électorale ;*
- e) De l'établissement de la liste des votants (délégués) conformément aux dispositions statutaires de la FGF ;*
- f) Du constat de l'identité des votants ;*
- g) De la procédure de vote ;*
- h) De toute autre tâche nécessaire au bon déroulement de la procédure électorale » ;*

Qu'aux termes de l'article 16 du Code Electoral : « *les tâches de la commission électorale sont les suivantes :*

- a) Contrôler la procédure de vote lors de l'assemblée générale électorale sur la base du registre des délégués qu'elle a établi ;*
- b) Procéder au dépouillement ;*
- c) Prendre toute décision utile concernant la validité ou la nullité des bulletins de vote ;*
- d) De manière générale, décider de manière définitive sur toutes les questions relatives à la procédure de vote lors de l'assemblée générale électorale ;*
- e) Rédiger le procès-verbal officiel des élections et les remettre aux membres ;*
- f) Proclamer les résultats officiels ;*
- g) Organiser une conférence de presse si nécessaire » ;*

Considérant que dans ses griefs exposés, le requérant pointe du doigt les anomalies constatées autour de l'ordre de mission délivré au délégué de la Commune Urbaine ;

Considérant que dans son article 6 concernant les conditions d'exigibilité, particulièrement à l'alinéa 2, le règlement portant Attributions, Composition et Fonctionnement du Bureau des Districts et des Ligues Régionales de Football exige les conditions ci-après :

- Être de nationalité guinéenne et résider de manière permanente dans la région ;
- Avoir vingt-cinq (25) ans révolus à la date des élections ;
- Jouir de leurs droits civiques ;
- Ne pas avoir précédemment été jugé coupable de violation du Code d'éthique de la FIFA, et/ou de la CAF et/ou de la FGF durant les cinq (5) années précédant la candidature. » ;

Considérant que conformément à l'article 7,1 et 16 du Code Electoral, cette mission est dévolue à la Commission Electorale ; Que celui-ci a été examiné et admis par ladite Commission ; Qu'il convient de rejeter ce motif de nullité ;

Considérant que dans sa requête complémentaire de réclamation en date du 1^{er} Novembre 2023, le requérant excipe de la violation de l'article 26 du Code Electoral titré constat de la procédure ;

Considérant qu'il fustige l'absence d'un huissier de justice assermenté pour assister à l'Assemblée Générale et établir un procès-verbal sur la base dudit constat ;

Considérant que cette question est désormais administrée par l'avis consultatif de la FIFA en date du 02 novembre 2023, dans lequel l'instance faitière du Football limite la portée de l'Art 26 du Code Electoral à l'élection des membres du Bureau Exécutif de la FGF, à l'exclusion des démembrements de celle-ci ; que cette position de droit de la FIFA a été confirmée par la Commission Electorale de Recours dans les décisions N°00C4/FGF/CER/09/11/2023 et N°00C5.1/FGF/CER/09/11/2023 relatives respectivement aux élections des bureaux des districts préfectoraux de football de Faranah et de Tougué ;

Que dès lors, il y'a lieu de rejeter cette autre raison de nullité ;

Par ces motifs :

En la forme :

- ✓ **Déclare** recevable le recours introduit par Monsieur Mamadou Aliou DIAKITE, conformément à l'Art 13.1 du Code Electoral ;

Au fond :

- **Constate** le procès-verbal en date du 30 Octobre de la Commission Electorale ;
- **Constate** Les copies des ordres de mission des délégués des bureaux des sous-districts de Lélouma, délivrés par diverses autorités ;
- **Constate** Les fiches d'émargement des onze (11) délégués des sous-districts de la Préfecture de Lélouma ;
- **Constate** les fiches de retrait des bulletins de vote des onze (11) délégués des bureaux des sous-districts de Lélouma ;

En conséquence :

Valide les Résultats de l'élection du bureau du district préfectoral de football de Lélouma, tels qu'ils résultent du procès-verbal de la Commission Electorale en date du 30 Octobre 2023, Celui-là étant composé comme suit :

1. Faya Marc KADOUNO (Président) ;
2. Elhadj Ibrahima SOW (Vice-président chargé des jeunes) ;
3. Mamadou Habib BAH (Chargé des compétitions) ;
4. Thierno Hafizou Diallo (Chargé des règlements et pénalités) ;
5. Fatoumata Binta BAH (Chargé du football féminin) ;

Ordonne la notification de la présente décision au requérant, à la Commission Electorale et au CONOR ;

Ordonne la publication de la décision dans les espaces indiqués à cet effet ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Le tout conformément aux articles 13.1, 7.1 et 16 du Code Electoral ;

Ainsi fait et décidé, les jour, mois et an que dessus ;

Conakry, le 10 Novembre 2023



Moustapha BOROUM

